

DÉCISION 154 / 2020

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) POUR LE PROJET KAP'S : KOLOC A PROJETS SOLIDAIRES

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,

VU la demande de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) concernant le projet « Kaps : Koloc' A Projets Solidaires »,

CONSIDERANT que le projet Kaps, en proposant une offre en colocation à des étudiants, participe à la création d'une offre alternative à destination des étudiants du territoire,

CONSIDERANT que cette action s'articule avec les objectifs du Programme Local de L'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole, notamment sa fiche-action 6 « Faciliter l'accès au logement des jeunes et des étudiants »,

DÉCIDONS :

- de soutenir le projet « Kaps : Koloc' A Projets Solidaires » portée par l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),
- de participer à cette action à hauteur de 2 000 €, pour l'année 2020,
- de signer la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'AFEV jointe en annexe ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200514-Decis154-2020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2020

Transmis au contrôle de légalité



Fait à Metz, le

14 MAI 2020

Le Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, dûment habilité par décision n° xxx en date du xxxxx

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

L'association dénommée « Association de la Fondation Etudiante pour la Ville » (AFEV)

Statut juridique : Association

Représentée par Nathalie MENARD, Présidente

ci-après dénommée AFEV,

PREAMBULE:

L'AFEV porte des projets de colocations solidaires dans plusieurs grandes villes, dont Metz depuis 2012. Les colocations sont situées dans le quartier prioritaire de Patrotte-Metz-Nord et réunissent 18 étudiants.

S'agissant d'une action en faveur du logement des jeunes et des étudiants, elle s'inscrit dans le cadre de la fiche-action n° 6 « Faciliter l'accès au logement des jeunes et des étudiants » du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à l'AFEV pour soutenir l'action « Koloc' A Projets Solidaires ».

ARTICLE 2 : Actions

Le projet « Koloc' A Projets Solidaires » proposé par l'AFEV consiste à organiser des colocations d'étudiants dans des quartiers populaires et à les accompagner dans le montage de projets citoyens construits avec les habitants.

A Metz, 18 étudiants appelés « kapseurs » se sont ainsi installés dans plusieurs appartements de l'OPH de Metz Métropole. L'AFEV souhaite pérenniser cette action située dans le quartier Patrotte-Metz-Nord.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 2 000 € à l'AFEV pour l'année 2020 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'AFEV selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

ARTICLE 5 : Communication

L'AFEV s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'AFEV transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'AFEV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AFEV notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'AFEV la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente de l'AFEV

Nathalie MENARD

Le Président de
Metz Métropole

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la
Région Grand Est